

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE

Dossier n° F02413P0005

Arrêté du 18 FEV. 2013

Portant décision de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, L. 214-17, L. 214-18, R.122-2 et R. 122-3 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire Bretagne 2010-2015 approuvé le 18 novembre 2009 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02413P0005 relative au projet de renouvellement de l'autorisation de l'installation hydroélectrique du Moulin Neuf à Le Menoux (36) reçue complète le 16 janvier 2013 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 21 janvier 2013 ;

- Considérant la nature du projet qui consiste au renouvellement de l'autorisation d'un ouvrage hydroélectrique sur la Creuse ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 25 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique d'une puissance maximale brute totale inférieure à 500 kw ;
- Considérant que le projet est situé dans le site Natura 2000 FR2400536 « Vallée de la Creuse et affluents » ;
- Considérant les enjeux forts en termes de continuité écologique de la Creuse, axe majeur du bassin Loire-Bretagne pour la préservation des espèces de grands migrateurs notamment la lamproie marine, la grande alose et l'anguille ;
- Considérant la localisation de l'ouvrage hydroélectrique sur la Creuse, partie de cours d'eau classée en liste 1 et 2 au titre de l'article L. 214-7 du code de l'environnement par l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin daté du 10 juillet 2012 ;
- Considérant que conformément à l'article L. 214-17 du code de l'environnement, les ouvrages existants doivent assurer une transparence tant piscicole que sédimentaire ;
- Considérant que conformément à l'article L. 214-18 du code de l'environnement, les ouvrages existants doivent assurer un débit minimum biologique à leur aval ;
- Considérant que l'installation du Moulin Neuf n'a été équipée d'aucun dispositif de franchissement malgré les obligations législatives anciennes relatives à l'article L. 432-6 du code de l'environnement ;

- Considérant les impacts générés par l'installation actuelle, difficilement franchissable à la montaison pour l'alose et induisant un risque de mortalité important des anguilles à la dévalaison ;
- Considérant le nombre élevé d'obstacles sur l'axe Creuse et leur effet cumulé important sur la continuité écologique ;
- Considérant qu'au regard des sensibilités environnementales identifiées, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de renouvellement de l'autorisation de l'installation hydroélectrique du Moulin Neuf à Le Menoux (36) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le 18 FEV. 2013

LE PRÉFET,

Pierre-Etienne BISCH

<i>Annexe : Voies et délais de recours</i>
--

- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 Paris-La-Défense Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros devra être acquittée lors de l'introduction de l'instance, sauf dans les cas prévus au III de l'article précité, sous peine d'irrecevabilité de la requête présentée devant le Tribunal Administratif.